

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 641

présenté par
M. Vuibert

ARTICLE 8

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« médecine palliative et en soins d'accompagnement »

les mots :

« accompagnement, médecine palliative et aide à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité des orientations fixées à l'article 1er, cet amendement vise à préciser le périmètre du diplôme d'études spécialisées mentionné à l'article 8, en y intégrant explicitement l'ensemble des composantes de la politique de fin de vie : l'accompagnement global, les soins palliatifs et l'aide à mourir. La formation des professionnels de santé appelés à exercer dans ce domaine doit reposer sur une approche holistique, conjuguant savoirs médicaux, compétences relationnelles et compréhension des enjeux éthiques. L'ajout explicite de l'aide à mourir garantit que ce volet, désormais encadré par la loi, ne soit pas laissé en marge de la formation spécialisée, et qu'il fasse l'objet d'un encadrement pédagogique rigoureux. Cette rédaction permet ainsi d'assurer une cohérence avec l'ensemble du dispositif législatif et d'ancrer durablement cette politique publique dans les cursus de formation initiale. Cet amendement a été travaillé avec la MGEN.